

Règlement de régie interne – Règlement numéro 1

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

(Référence : article 3 de la loi)

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|--------------------------------|--|
| a) La coopérative : | Groupement coopératif agro-forestier de la Ristigouche |
| b) | |
| c) La loi : | La <i>Loi sur les coopératives</i> , (L.R.Q. chapitre C-67.2) |
| d) Le conseil : | Le conseil d'administration de la coopérative. |
| e) Le règlement | Le règlement de régie interne |
| f) Le membre producteur | Une personne physique ou une personne morale propriétaire de lot(s) boisé(s) situé(s) dans le territoire de la MRC Avignon, qui utilise les services de la coopérative et qui rencontre les exigences déterminées par règlement. |
| g) Le contrat de membre | Contrat qui lie le membre et la coopérative. |
| h) La convention d'aménagement | Document qui contient le plan d'aménagement forestier et qui précise les modalités concernant les travaux de mise en valeur de la propriété. |

CHAPITRE II : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

(Référence : articles 7 à 20 de la loi)

2.1. Constitution et dénomination sociale

- | | |
|--|--|
| a) Date de continuation en coopérative | 1 ^{er} avril 2018 |
| b) Dénomination sociale | Groupement coopératif agro-forestier de la Ristigouche |
| c) Siège social | 70-A, Principale, L'Ascension-de-Patapédia, QC G0J 1R0 |
| d) District judiciaire | Bonaventure |
| e) Territoire de recrutement | MRC Avignon Ouest |
| f) Objet | Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et services à ses Membres producteurs lesquels sont nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise, afin de mettre en valeur les propriétés forestières de ses membres et mener toute autre activité connexe. |

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

3.1. Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire une part sociale au coût de 10\$ prévu à la Loi sur les coopératives.

3.2. Modalités de paiement

Sous réserve des modalités de paiement prévues aux paragraphes 9.2.1 et 9.2.2 des documents de continuation en vertu duquel la Coopérative a été constituée, les parts de qualification sont payables comptant à l'admission du membre.

3.3. Transfert des parts

- a) Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil d'administration sur demande écrite du cédant.
- b) Les parts ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative.
- c) Toute acquisition par un membre servira à compléter ses parts de qualification.
- d) La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres après approbation du conseil d'administration.
- e) Les parts privilégiées, s'il y a lieu, sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

3.4. Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire suivant :

- a) décès du membre;
- b) vente ou cession de sa propriété forestière le disqualifiant comme membre;
- c) démission;
- d) exclusion par le conseil d'administration.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission est réputé en avoir fait don à la coopérative.

3.5. Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

3.6. Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées avec ou sans intérêt tel que prévu à l'article 46 de la loi.

3.7. Parts privilégiées participantes

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées participantes avec ou sans intérêt tel que prévu à l'article 49.1 de la loi.

3.8. Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

3.9. Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées participantes

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées participantes sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 49.1 de la loi.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 193.1 à 193.4 de la loi)

4.1. Conditions d'admission comme membre

Pour pouvoir souscrire à une part sociale de la coopérative, une personne doit :

- a) posséder une propriété forestière faisant partie du territoire de recrutement prévu au paragraphe f) de l'article 2.1 du présent règlement;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- c) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- d) signer et s'engager à respecter le contrat de membre ainsi que la convention d'aménagement;
- e) être admis par le conseil, sauf dans le cas d'un fondateur;
- f) se conformer aux exigences de l'article 51 de la loi.

4.2. Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

4.3. Territoire

Le territoire couvert est celui de la MRC Avignon.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 et 85 de la loi)

5.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

5.2. Avis de convocation – Assemblée générale

- a) L'avis de convocation est donné par courrier électronique, par la poste ou en main propre au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée à chacun de ses membres. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions devant y être débattues. Cependant, en cas de cessation ou du retard des services postaux ou autre cas de force majeure, sur décision du conseil, l'avis minimum de cinq (5) jours peut être donné verbalement, par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.
- b) Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3. Avis de convocation – Assemblée générale extraordinaire

- a) L'avis de convocation est donné par la poste, téléphone, fax, courrier électronique ou en main propre au moins deux (2) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire à chacun de ses membres. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions devant y être débattues. Cependant, en cas de cessation ou du retard des services postaux ou autre cas de force majeure, sur décision du conseil, l'avis minimum de deux (2) jours peut être donné verbalement, par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.
- b) Les décisions prises à une assemblée générale extraordinaire ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.4. Vote

Pour une coopérative, seul un détenteur de part sociale du groupement Coopératif a droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le vote est pris à main levée à moins qu'une personne dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret.

Un membre n'a qu'une seule voix. 1 membre – 1 vote.

5.5. Représentation

- a) Un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.
- b) Sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.
- c) La personne morale ou la société qui est membre peut se faire représenter à une assemblée générale. Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative.

5.6. Quorum :

Aucun quorum n'est établi : Les membres de la coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée générale annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 223.2 de la loi)

6.1. Éligibilité des membres

- a) Pour être éligible à la fonction d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts souscrites ou tout autre montant exigible.
- b) Peut-être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.
- c) Toutefois, aucun employé de la coopérative de producteurs ne peut être élu administrateur tel que stipulé à l'article 81 de la loi.

6.2. Éligibilité des non-membres

Une personne qui n'est pas membre et dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration est éligible à la fonction d'administrateur, sous réserve de l'article 6.3 du présent règlement.

6.3. Composition

- a) Le conseil se compose de six (6) administrateurs.
- b) Au plus deux (2) des administrateurs peuvent être choisis parmi des personnes non-membres. La candidature des personnes non-membres est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration. Ces personnes sont administrateurs à part entière de la Coopérative. Si aucun administrateur non-membre n'est élu par l'assemblée, alors ces postes sont comblés par des administrateurs issus des membres.
- c) Le quorum du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurs;

6.4. Mandat

- a) La durée du mandat de l'administrateur est de trois (3) ans. Cependant, au terme de la durée prévue, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.
- b) L'administrateur est rééligible.
- c) En cas de vacance, les administrateurs restants ont le droit de nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat, à condition qu'ils aient quorum.

6.5. Procédure de rotation

- a) L'élection des administrateurs est faite selon un mode de rotation d'un cycle de trois (3) ans de telle sorte qu'à chaque année de ce cycle, seul le nombre de mandats d'administrateurs ci-après stipulé expirera et seuls les postes de ces administrateurs dont les mandats sont ainsi expirés feront l'objet d'élection lors de l'assemblée générale coïncidant avec la fin de leurs mandats.

Année de cycle	Nombre
Première année	2
Deuxième année	2
Troisième année	2

- b) Sous réserve du paragraphe a) ci-devant, la date de la fin des mandats des administrateurs est celle de l'assemblée générale annuelle suivant le 3^e anniversaire de leur élection.
- c) Pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2018, la durée des mandats des administrateurs est celle prévue à l'article 6.2 et à l'Annexe 6 des documents de continuation.

6.6. Comité exécutif

- a) Le conseil d'administration peut créer un comité exécutif composé de trois (3) membres du conseil d'administration, dont le président et le vice-président.
- b) La durée des mandats au comité exécutif est d'un (1) an.
- c) Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres.

6.7. Réunions du conseil

- a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.
- b) La convocation est donnée par la poste, téléphone, fax, courrier électronique ou en main propre au moins un (1) jour avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- c) Dans un cas d'urgence, la convocation est donnée par téléphone, fax, courrier électronique ou en main propre au moins trois (3) heures avant la réunion.
- d) Les réunions du conseil peuvent également être tenues en tout temps sans avis si tous les administrateurs renoncent à un tel avis.
- e) Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- f) Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.
- g) Les réunions du conseil seront tenues au siège social de la coopérative ou au lieu que la personne convoquant l'assemblée indique dans l'avis convoquant ladite assemblée.

6.8. Allocation de présence des administrateurs

L'allocation de présence des administrateurs est fixée par l'assemblée générale des membres.

ANNEXE : 6.10

6.9. Dépenses des administrateurs

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leur fonction.

6.10. Rémunération des administrateurs

- a) Les administrateurs qui agissent à titre de secrétaire ou de trésorier peuvent recevoir une rémunération. Celle-ci, s'il y a lieu, est fixée par l'assemblée générale des membres.
- b) Un administrateur qui, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative en dehors des réunions du conseil d'administration peut recevoir une rémunération. Celle-ci, s'il y a lieu, est fixée par le conseil d'administration.

- c) Sauf si le conseil d'administration se dote d'une politique écrite de paiement de jetons de présence et que cette politique est approuvée par les membres réunis en assemblée générale, les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la politique de jetons de présence jointe à l'**Annexe 6.10** est celle en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente régie interne.

6.11. Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président, ou le vice-président, et le secrétaire sont d'office président et secrétaire d'élection à moins qu'ils soient eux-mêmes en élection ou que l'assemblée n'en décide autrement par proposition dûment appuyée.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
- b) Si ces personnes sont éligibles à la fonction d'administrateur, en acceptant d'agir en cette qualité, soit scrutateur, président d'élection ou secrétaire d'élection, elles acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- c) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- d) Le président d'élection, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- e) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - i. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles.
 - ii. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent.
 - iii. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat après la clôture des mises en candidature, en commençant par la dernière mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
 - iv. Les mises en candidature sont clauses sur proposition dûment appuyée et non contestée.
 - v. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.
 - vi. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.
- f) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.
- g) Le président d'élection déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.
- h) En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- i) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.
- j) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
- k) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

- l) Toute décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1. Président

- a) Préparer les réunions du conseil (avec le secrétaire et le directeur général).
- b) Assurer la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif.
- c) Assurer le respect des règlements.
- d) Surveiller l'exécution des décisions prises lors des assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif.
- e) Signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions du conseil après leur approbation et certains documents officiels pertinents.

7.2. Vice-président

- a) Assister le président dans ses fonctions.
- b) Dans le cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

7.3. Président d'assemblée

En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président d'assemblée parmi les personnes présentes.

7.4. Secrétaire

- a) Être responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil.
- b) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- c) Transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du conseil.
- d) Assumer d'office la fonction de secrétaire du conseil et transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.5. Trésorier

- a) Être en charge des finances de la coopérative.
- b) S'assurer du dépôt de l'argent et des autres valeurs de la coopérative au nom et au crédit de celle-ci dans toute banque ou institutions financières que le conseil peut désigner.
- c) Chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge nécessaire, il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la coopérative, de toutes les transactions effectuées et de tout autre frais.

- d) Dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables de manière adéquate.
- e) Signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature.
- f) Soumettre les livres dont il a la garde à un service de comptabilité agréé annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi.

7.6. Administrateurs

- a) Approuver les objectifs, les politiques générales et le développement stratégique de l'entreprise.
- b) Effectuer un contrôle financier.
- c) Engager le directeur général.
- d) Évaluer et supporter le directeur général.
- e) Protéger les intérêts de la coopérative.
- f) Voir au développement des produits et des services.
- g) Assurer la continuité du conseil et son auto-évaluation.
- h) S'assurer que la coopérative accomplit son rôle social.
- i) Agir en période de crise.
- j) Agir comme consultant de la coopérative ou recruter des compétences externes, si nécessaire.
- k) Contribuer à la crédibilité de la coopérative.
- l) Promouvoir la coopérative.
- m) S'assurer que les membres sont bien protégés.
- n) Assumer les responsabilités légales.
- o) Gérer le membership, l'adhésion, l'admission et l'exclusion des membres.

7.7. Directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, planifier, organiser, diriger et contrôler les affaires de la coopérative.
- b) Avoir la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Engager les travailleurs, répartir le travail et déterminer les salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.
- d) Se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.
- e) Présenter un rapport mensuel de gestion au conseil.
- f) Voir à la préparation des états financiers de la coopérative. Il voit à la tenue des livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et des pièces justificatives de la coopérative.
- g) Prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au conseil d'administration.
- h) En collaboration avec les administrateurs, élaborer les prévisions et voir à la préparation du bilan financier annuel de la coopérative.

- i) Au cours des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation.
- j) Effectuer toutes autres tâches que le conseil juge opportun de lui confier dans l'intérêt de la coopérative.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

8.1. Confidentialité

Un engagement de confidentialité concernant l'information qui se véhicule au conseil, doit être signé par tous les administrateurs, le directeur général et le secrétaire ou toute autre personne qui pourrait assister à une réunion du conseil. L'obligation de confidentialité s'applique malgré que cet engagement n'ait pas été signé par un administrateur conformément à l'obligation de loyauté qui s'applique en vertu du *Code civil du Québec*.

8.2. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

8.3. Répartition des excédents

Après déduction des rajustements et du fonds de réserve, l'assemblée générale peut décréter qu'une partie des excédents sera versée en ristournes sous forme de parts sociales ou privilégiées, si applicable, ou payées en argent, selon le cas.

La procédure de répartition des ristournes auquel les membres ont droit est décrite dans la politique de redistribution des excédents, laquelle est annexé au présent règlement.

8.4. Suggestions et griefs

- a) Les membres peuvent faire, au conseil, les suggestions qu'ils jugent de nature à favoriser les intérêts de la coopérative.
- b) Tout grief concernant la coopérative doit être soumis par écrit au siège social de la coopérative et signé par le plaignant et/ou par toute autre personne en sa faveur. La coopérative doit faire part de sa position en regard de la plainte.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1. Comité de ressources humaines

Le conseil d'administration peut mettre en place un comité de ressources humaines composé d'administrateurs de la Coopérative, du directeur général et d'employés de celle-ci, selon une proportion qu'il détermine. Le mandat de ce comité est déterminé par le conseil d'administration. Ce comité fait rapport au conseil d'administration et doit lui transmettre copie des procès-verbaux de ses délibérations. Ce comité peut-être dissout à tout moment et pour quelque raison que ce soit par le conseil d'administration.

9.2. Égalité

Dans tous les règlements de la coopérative, le genre masculin inclus le genre féminin. De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2021. Il abroge et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Date : 23 /09/2021

Signature du secrétaire : 

ANNEXE 6.10 À LA RÉGIE INTERNE
Politique de paiement de jetons de présence

Lorsque les administrateurs sont convoqués pour une rencontre, que ce soit une assemblée régulière, spéciale, générale ou en conseil exécutif, ou toute autre rencontre de travail, la rémunération suivante est appliquée :

Réunion régulière :	25.00\$
Demi-journée :	50.00\$
Journée complète :	100.00\$

L'allocation de dépense pour le kilométrage est établie comme suit pour les réunions ayant lieu au bureau du G.C.A.F.R. inc.

L'Ascension :	5 km
St-François :	25 km
St-Alexis :	45 km
Matapédia :	70 km

Pour les réunions à l'extérieure, le kilométrage est fixé à .41\$/KM.